

BGer 6B 659/2022 vom 17. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_659_2022

FR: TF 6B 659/2022 du 17 mai 2023

IT: TF 6B 659/2022 del 17 maggio 2023

Regeste

Droit d'être entendu, fixation de la peine (violation grave des règles de la circulation) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

A l'appui de son recours, le recourant produit deux pièces, à savoir une "demande de rectification (art. 83 CPP) " adressée à la cour cantonale, le 14 avril 2022, ainsi que le courrier de réponse de celle-ci, du 27 avril 2022. Les moyens de preuve produits par le recourant sont nouveaux. Ils sont néanmoins recevables, dans la mesure où ils résultent de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

L'accusateur public, auquel l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF confère, sans réserve, la qualité pour former un recours en matière pénale, est en principe habilité à invoquer toute violation du droit commise dans l'application du droit pénal matériel ou du droit de procédure pénale, donc aussi une violation des droits constitutionnels, comme notamment le droit d'être entendu ou l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 65 consid. 1.2; 134 IV 36 consid. 1.4; arrêts 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 1.1; 6B_736/2017 du 23 mai 2018 consid. 1).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP), dans la mesure où la cour cantonale n'a pas examiné son grief relatif à une application erronée de l' art. 48 let. a ch. 1 CP .

E. 3.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. , art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP; cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, la motivation pouvant d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêts 6B_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.2.2; 6B_1012/2020 du 8 avril 2021 consid. 1.1; 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 2.1).

E. 3.3

Dans la partie en fait, la cour cantonale a retenu que le ministère public persistait dans les conclusions de sa déclaration d'appel. Il considérait, notamment que "le TP avait appliqué à tort l' art. 48 let. a ch. 1 CP , dès lors que l' art. 100 al. 4 LCR constituait une *lex specialis* permettant d'appréhender les cas d'atténuation de peine dans le cadre de courses officielles urgentes" (cf. arrêt entrepris, p. 7). En outre, pour le ministère public la peine prononcée était trop faible, "une peine de 30 jours-amende à 160 fr. l'unité paraissait justifiée au regard des circonstances et tiendrait suffisamment compte de l'atténuation prévue par l' art. 100 al. 4 LCR " (cf. arrêt entrepris, p. 7). Dans la partie en droit, la cour cantonale a reconnu l'intimé coupable de violation grave d'une règle de la circulation routière au sens de l' art. 90 al. 2 LCR . Elle a estimé qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'impunité prévue à l' art. 100 ch. 4 LCR . Elle a cependant, procédé à une atténuation de la peine en application de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR. Dans le dispositif de l'arrêt, la cour cantonale a repris la formulation du jugement de première instance: " Condamne [l'intimé] à une amende de CHF 400.- (art. 100 ch. 4 in fine LCR, 48 let. a ch. 1, 48a al. 2 et 106 al. 1 CP) ".

E. 3.4

Le recourant soutient que la cour cantonale n'a pas répondu à son grief relatif à une violation de l' art. 48 let. a ch. 1 CP . Selon lui, en omettant de discuter ce grief et de motiver sa conclusion la cour cantonale aurait violé son droit d'être entendu. En l'espèce, la cour cantonale qui mentionne, dans la partie en fait de l'arrêt, le grief du recourant relatif à une application erronée de l' art. 48 let. a ch. 1 CP , ne l'examine nullement dans la partie en droit. La cour cantonale fait application de l'atténuante de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR sans mentionner, ni analyser, la problématique du mobile honorable (art. 48 let. a ch. 1 CP). Cependant, l' art. 48 let. a ch. 1 CP est mentionné dans le dispositif qui reprend intégralement le dispositif du jugement de première instance. Au regard du courrier du 27 avril 2022 de la cour cantonale qui semble admettre "une motivation déficiente" et exclure une substitution de circonstances atténuantes, on ne peut avoir la certitude que la cour

cantonale a écarté implicitement l'application du mobile honorable ou si, au contraire, elle entendait l'appliquer conformément au dispositif de l'arrêt attaqué en omettant toute motivation. Ainsi, on ne comprend pas de la motivation de l'arrêt ce que la cour cantonale a retenu s'agissant d'un éventuel mobile honorable. Il n'est ainsi pas possible de savoir si la peine a été fixée en considération de la seule atténuation prévue à l' art. 100 ch. 4 LCR ou d'un cumul d'atténuation des art. 100 ch. 4 LCR et 48 CP. Il s'ensuit que le grief du recourant s'avère fondé et que le recours doit être admis sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les autres griefs soulevés. L'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle traite le grief - dûment motivé - soulevé par le recourant concernant le mobile honorable.

E. 4

Au regard de la nature procédurale du vice examiné et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugeant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêts 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 3; 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 5). Il est statué sans frais judiciaires, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.